

EVOLUTION RECENTE DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE EN RDC

- L'inflation normative qui s'observe dans presque tous les secteurs de la vie nationale est susceptible de désorienter plus d'uns. Il en résulte une nécessité d'une expertise juridique et réglementaire pour en assurer une gestion efficace et efficiente.*
- La veille juridique est une activité de suivi et d'anticipation des réglementations nationales ou internationales susceptibles d'avoir une influence sur les activités ou sur la stratégie des entreprises. Elle constitue désormais l'une des voies de communication de la Fédération des Entreprises du*
1. Le Conseil National du Travail, CNT en sigle, avait, au cours de sa 30ème session ordinaire tenue à Kinshasa du 19 au 22 novembre 2012, adopté l'avant projet du Code de Sécurité Sociale. Quatre ans après, **la Loi n°16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale** a été non seulement promulguée par Son Excellence Monsieur le Président de la République mais aussi publiée au Journal Officiel en date du 28 juillet 2016.
 2. Cette loi vient ainsi abroger le Décret-loi organique du 29 juin 1961 sur la Sécurité Sociale publié au Moniteur congolais il ya de cela **55 ans**. Toutefois, la nouvelle loi **n'entrera en vigueur** que vingt-quatre mois après sa promulgation par le Président de la République, soit à partir **du 15 juillet 2018**. Le Décret-loi organique de la Sécurité sociale comporte 71 articles tandis que la nouvelle loi en comprend 134.
 3. La nouvelle Loi apporte des modifications à tout l'arsenal juridique de la sécurité sociale, en ce compris les dispositions réglementaires en vigueur. Voici les innovations substantielles:
 - a) En République Démocratique du Congo, le régime général de la sécurité sociale prévoit trois branches suivantes: La branche de risques professionnels; celle des pensions et la branche des prestations aux familles. Dans la nouvelle loi, cette dernière branche regroupe en son sein **deux autres prestations sociales**, à savoir **prestations prématernité et de maternité**. Le droit aux allocations prématernales est ouvert à toute femme assurée ou à la conjointe d'un travailleur assuré à compter du jour de la déclaration de la grossesse à l'établissement Public de la Sécurité Sociale. Le droit à l'allocation de maternité est ouvert à toute femme assurée ou à la conjointe d'un travailleur assuré qui donne naissance à un enfant.
 - b) L'élargissement des personnes assujetties au régime général de sécurité sociale aux mandataires de l'Etat dans les entreprises et les établissements publics et les sociétés à économie mixte ne bénéficiant pas d'un régime particulier; à l'employé local d'une mission diplomatique, **à l'associé actif**; au travailleur congolais occupé par une entreprise située en RDC et qui, pour le compte de cette entreprise, preste sur le territoire d'un autre pays pour un travail qui ne dure pas plus de six mois; à l'étudiant, au personnel placé dans les centres de formation, de réadaptation, de rééducation professionnelle, au détenu exécutant un travail périlleux victime d'un accident

aux gérants non salariés des coopératives et leurs préposés; aux haut cadres des sociétés et des entreprises publiques dès lors qu'ils ne sont pas liés par un contrat de travail.

L'élargissement du Régime général de la sécurité sociale à l'associé actif donne finalement raison à la Fédération des Entreprises du Congo (FEC) qui a toujours clamé haut et fort qu'avant cette réforme, l'associé actif n'était pas soumis à ce régime et qu'il ne devait pas, en conséquence, payer la cotisation sociale.

- c) L'introduction des définitions de vingt-six concepts ci-après, dont on fait couramment usage dans la Loi: Action sanitaire et sociale; affiliation; allocation; allocation familiale; analyse actuarielle; arrêtage; assujettissement; branche; cotisation spéciale; conjoint survivant; fonds de roulement; immatriculation; partenaires sociaux; pension; pension d'invalidité; pension de survivant; pension de vieillesse; prestation sociale; protection sociale; réserve de sécurité sociale; régime général de sécurité sociale; rente; réserve technique; risque; risque social et sécurité sociale.
- d) La reconnaissance du **caractère paritaire** de la composition tripartite du Conseil d'Administration de l'établissement public de la sécurité sociale, actuellement dénommé Institut National de Sécurité Social, INSS en sigle.
- e) L'introduction du concept «**revenu**» comme assiette de cotisation de la catégorie des travailleurs assimilés.
- f) Désormais les taux des cotisations de sécurité sociale seront fixés par le Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale et ce, après avis du Conseil National du Travail et de la Sécurité sociale.
- g) Le classement des entreprises à trois catégories à savoir: **Les entreprises à haut, à moyen et à faible risque professionnel** en vue de déterminer le taux des cotisations spéciales pour les entreprises où la fréquence des risques professionnels est sensiblement supérieure à la moyenne nationale.
- h) En cas de déséquilibre financier de la branche des risques professionnel, **les partenaires sociaux, réunis en Conseil Extraordinaire du Travail et de la Sécurité Sociale, peuvent apprécier l'opportunité de réviser le taux des cotisations ou d'établir les responsabilités en gestion.**
- i) Un Décret du Premier Ministre va créer un Fonds de roulement **à l'ensemble des branches.**
- K) **Les placements sont effectués à court, à moyen et à long terme** selon le plan financier établi par le Conseil d'Administration de l'INSS et approuvé par le Ministre ayant en charge la Sécurité sociale. Les fonds de réserve de sécurité des branches des prestations aux familles et des risques professionnels seront placés **à court terme**, tandis que les fonds de la réserve technique de la branche des pensions et ceux des risques professionnels seront investis dans les opérations **à moyen terme**.
- l) Dorénavant, **une analyse actuarielle de chaque branche du régime de sécurité sociale** se fait dans l'établissement public au moins une fois **tous les cinq ans**.
- m) Il est reconnu à l'Etablissement public de la sécurité sociale **la compétence de vérifier la régularité du séjour de l'étranger et de son travail en RDC**. Cette prérogative risque de générer un conflit de compétence entre cette institution (INSS) et la Direction Générale de Migration (DGM) ainsi que l'Inspection Générale du Travail.

n) Le concept Conseil National du Travail a été remplacé par le **Conseil National du Travail et de la Sécurité Sociale. Orthodoxie.**

La question que l'on se pose à ce sujet, est celle de savoir si un texte juridique autre que celui qui a institué le Conseil National du Travail , à savoir le Code du Travail, est-il habilité à modifier l'intitulé de cet organe consultatif tripartite? A notre avis, bien que le principe de parallélisme de forme et de l'acte contraire soit respecté, il se pose tout de même un problème d'orthodoxie juridique lorsqu'on sait pertinemment bien que le Code du travail vient à peine d'être modifié par la Loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002.

o) Le droit aux allocations familiales pour les enfants est **sans limite du nombre d'enfants bénéficiaires, contrairement à l'Arrêté Ministériel n°049/CAB/MIN/ETPS/MB/2012 du 10 décembre 2012 relatif à l'affiliation des employeurs, à l'immatriculation des travailleurs ainsi qu'aux modalités et conditions de versement des cotisations de la sécurité sociale qui, en son article 18, **limite le nombre d'enfants bénéficiaires à six**. Cette innovation profitable au travailleur constitue une charge supplémentaire pour l'employeur.**

P) Il y a ajout parmi les risques professionnels des maladies d'origine professionnelle, celles essentiellement et directement causées par le travail habituel de la victime et qui entraînent l'incapacité permanente ou le décès du travailleur. Il est requis, avant toute prise en charge, l'avis motivé du Comité de santé créé par les Ministres ayant en charge la sécurité sociale et la santé.

q) Le droit à la pension s'ouvre à l'âge de soixante ans pour tout travailleur, peu importe son sexe. Mais à soixante-cinq ans d'âge, il y a mis en retraite d'office.

r) Le montant de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération moyenne.

Cette rémunération moyenne est définie comme la **soixantième partie du total des soixante rémunérations de l'assuré soumises à cotisations et précède sa date de départ en retraite**. Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à 60, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total des rémunérations mensuelles depuis l'immatriculation par le nombre des mois civils compris entre cette date et celle du départ en retraite.

s) La suppression des Commissions Provinciales et de la Commission Nationale de Sécurité Sociale qui avaient été instituées par l'article 55 du Décret-loi organique de la sécurité sociale.

Ces commissions avaient compétence, selon le cas, de :

- statuer sur les recours introduits contre les décisions de l'INSS accordant, refusant ou réduisant les prestations;
- donner leur avis sur les questions relatives à l'interprétation et à l'exécution du Décret-loi du 29 juin 1961 organique de la sécurité Sociale et toutes les autres questions relatives à la sécurité sociale.

Cette nouvelle loi, en supprimant Ces Commissions n'a pas soumis de **manière expresse** les différends qui naissent de l'application des textes législatifs et réglementaires de la sécurité sociale visant les assurés sociaux, les employeurs et l'établissement de la sécurité sociale à la compétence des juridictions de droit commun. **En conséquence, cette situation crée une insécurité juridique qu'il faudra résoudre.**

Sentiments dévoués.

Me. Etienne UTSHUDI LUTULA

Directeur-Chef de Département Juridique, Social et Fiscal.

